

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE D'EXTRADITION.

La volonté d'application de la loi pénale est limitée en conséquence du fait d'intervenir dans une structuration commune de la justice punitive des divers pays sur la base préférentielle du principe territorial. La pluralité des États et les souverainetés corrélatives déterminent que cette capacité effective qu'a tout État de traduire en justice quiconque est accusé de violer une norme de caractère pénal, ou de lui faire purger une peine à laquelle il/elle a déjà été condamné en raison d'un délit commis, se heurte à un obstacle insurmontable dans une situation où ce pouvoir exclusif et absolu coexiste avec d'autres pouvoirs similaires qui, à son instar, s'édifient sur la base de l'idée de l'impénétrabilité de l'ordre juridique, empêchant ainsi l'application de la loi pénale nationale en dehors de ses frontières. Cette impénétrabilité peut être autolimitative pour l'État intéressé qui se trouve dans l'obligation de respecter les traités et conventions qu'il aurait souscrits. Ainsi, en l'absence de ces traités, sans le consentement exprès de l'État requis qui accède à la demande d'extradition, la réclamation étrangère s'avère impossible. Pour empêcher une telle impunité, les nations se prévalent de l'extradition qui consiste en la remise, par un État, d'un individu qui se réfugie sur son territoire, à un autre État qui le réclame, afin qu'il y soit traduit en justice, ou pour que cet individu purge, ou achève de purger, une peine à laquelle il a été condamné.

Mais ceci dit, il est important de souligner qu'en cas d'extrême urgence, il est possible de solliciter une arrestation provisoire aux fins d'extradition d'une personne. Cette requête peut être formulée par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de la police criminelle (INTERPOL). Il convient de mettre en relief que notre législation (Loi de coopération internationale en matière pénale – 24.767) prescrit la recevabilité des requêtes formulées par cette voie, c'est pourquoi un ordre de capture internationale émanée d'une autorité compétente et émis à travers le système de l'INTERPOL est pleinement efficace au regard de l'ordonnancement juridique argentin. De même, la requête relative à l'arrestation peut être faite par la voie diplomatique en observant les arguments juridiques consacrés dans chaque traité, ou à défaut de ces arguments, la Loi de coopération internationale en matière pénale (24.767).

Il faut enfin souligner que les demandes d'extradition doivent être soumises exclusivement par la voie diplomatique, conformément au traité applicable, ou en absence d'un traité, à la loi argentine.

DESCRIPTION DU PROCESSUS

Comme indiqué précédemment, la demande formelle d'extradition, et toute autre documentation soumise par la suite, doivent être envoyées par la voie diplomatique. Puis, dès formulation par le pays requérant de la requête accompagnant la documentation justificative, la Direction générale des questions juridiques du Ministère argentin des affaires étrangères vérifie que celle-ci répond aux conditions officielles requises par le traité applicable, ou en absence d'un traité, par la loi argentine. Le cas échéant, elle peut réserver son action jusqu'à ce que l'État requérant rectifie les éventuelles erreurs reconnues formellement que pourrait contenir la requête.

S'il est décidé de donner suite à la requête formulée, le processus judiciaire est mis en marche à travers le Ministère public qui indique, à cette phase, la volonté d'extradition. Sans préjudice de ce qui précède, il convient de souligner que l'État requérant peut intervenir en qualité de partie au processus judiciaire par l'intermédiaire de son représentant autorisé.

Il convient de souligner que, à n'importe quelle étape du processus, la personne requise peut exprimer librement et expressément son consentement à être extradée. Dans ce cas, le juge se prononce sans attendre.

La compétence pour instruire une affaire d'extradition échet au juge fédéral doté d'une compétence pénale, qui exerce une juridiction territoriale dans le lieu de résidence de la personne requise, et qui est en service au moment de l'intervention judiciaire. Dès réception de la demande d'extradition, le juge fédéral émet l'ordre de détention de la personne requise si celle-ci n'est pas déjà, à ce moment, privée de sa liberté. Dans les 24 heures qui suivront la détention une audience d'identification est tenue au cours de laquelle sont fournis les détails de la demande d'extradition.

À l'issue de cette phase de la procédure, le juge décide de la citation de la personne requise pour qu'elle soit soumise à la procédure d'extradition. Au cours de cette procédure, il sera interdit de discuter l'existence du fait imputé ou la culpabilité de la personne requise. Le débat se limitera aux conditions exigées par le traité applicable, ou en absence d'un tel traité, à la législation interne.

Le juge décide si l'extradition est ou non recevable. S'il s'avère que l'extradition est recevable, le juge se borne à déclarer sa recevabilité. S'il s'avère qu'elle n'est pas recevable, l'arrêt définitif indiquera que l'extradition ne sera pas accordée. Dans ce cas, l'arrêt est susceptible de recours en appel ordinaire devant la Cour suprême de justice de la nation.

L'arrêt final ayant été rendu, si le tribunal dénie l'extradition, le Ministère argentin des affaires étrangères porte ce fait à la connaissance de l'État requérant en lui faisant parvenir une copie de cet arrêt. Cela dit, en cas contraire, sans préjudice du fait que le tribunal ait déclaré la recevabilité de l'extradition, le Pouvoir exécutif peut décider de la dénier s'il existe des raisons spéciales tenant à la souveraineté nationale, à la sécurité ou à l'ordre publics, ou à d'autres intérêts essentiels pour l'Argentine, qui rendent inappropriée la recevabilité de cette requête.

Si la demande d'extradition est définitivement acceptée, il ne sera donné suite à aucune autre requête basée sur le même fait, sauf s'il est décidé de ne pas accéder à cette demande d'extradition en vertu de l'incompétence de l'État requérant pour traiter du délit qui a motivé la requête. Dans ce cas, l'extradition peut être de nouveau sollicitée par un autre État qui est estimé compétent.

S'il n'a pas été accédé à la demande d'extradition, l'État requérant doit effectuer le transfert de la personne réclamée dans les délais prévus par le traité applicable, ou à défaut de traité, dans les 30 jours qui s'écouleront à compter du moment de la notification officielle émanée du Ministère des affaires étrangères. Sans préjudice de ce qui précède, la remise est reportée si la personne requise est soumise à un procès pénal en cours, ou si elle purge effectivement une peine privative de liberté, jusqu'à l'achèvement du procès ou de la peine, ou alors si le transfert s'avère dangereux pour la santé de la personne requise à cause d'une maladie, jusqu'à ce que ce danger soit écarté.

Il convient enfin de clarifier que si la personne dont l'extradition est requise est de nationalité argentine, elle peut choisir d'être jugée par les tribunaux argentins, sauf si un traité applicable à son cas crée l'obligation d'extrader les ressortissants. La qualité de ressortissant doit avoir existé au moment de la commission du fait imputé, et être en vigueur au moment du choix précité. Si un ressortissant argentin se prévaut de cette option, l'extradition est déniée. Il est jugé en Argentine,

conformément au droit pénal argentin dans la mesure où l'État requérant exprime son accord en renonçant à sa juridiction, et remet tous les antécédents et preuves qui rendent le jugement possible.